

DECRET N° 2016-1745 DU 15 DECEMBRE 2016 RELATIF A L'ORGANISATION DES CARRIERES DES FONCTIONNAIRES DE LA CATEGORIE C DE LA FPH ET DIVERS DECRETS PORTANT STATUTS PARTICULIERS DE PERSONNELS DE LA CATEGORIE C DE LA FPH

**Le titre Ier de ce décret modifie le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016.**

**L'article 1<sup>er</sup> crée deux chapitres :**

- **Le chapitre 1er Bis « dispositions relatives au recrutement »** (ajout des articles 4-1 à 4-7 ci-après) :

Article 4-1 :

- recrutements sans concours dans un grade doté de l'échelle C1,
- recrutements par concours sur épreuves ou sur titres dans un grade relevant de l'échelle C2,
- si profession réglementée, être titulaire du diplôme.

Article 4-2 : les modalités d'organisation du recrutement sans concours.

Article 4-3 : le dossier de candidature.

Article 4-4 : la composition de la commission, la sélection sur dossier des candidats, la convocation à un entretien public, la liste des candidats déclarés aptes classés par ordre de mérite.

Article 4-5 : les candidats nommés relèvent du décret régissant les personnels stagiaires.

Article 4-6 :

- Les recrutements par concours sur épreuves ou sur titres sont organisés par corps,
- Concours externes ouverts sans condition de diplôme ou avec condition de diplôme de niveau V ou équivalent,
- Concours internes ouverts aux candidats justifiant au moins d'un an de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, sans condition de diplôme sauf si exigé par la réglementation.

Article 4-7 : les recrutements sur concours peuvent être ouverts par spécialité, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté, les conditions d'organisation de ces concours et la composition du jury sont fixées par l'AIPN organisant le concours.

- **Le chapitre 1er Ter « dispositions relatives à l'affectation, au stage et à la titularisation »** (ajout des articles 4-8 à 4-10 ci-après) :

Article 4-8 : le choix de l'emploi et de l'établissement de nomination s'effectue selon l'ordre d'inscription sur la liste des admis.

Article 4-9 : stage d'un an pour recrutement sans concours et concours externes.

Article 4-10 : titularisation dès la nomination pour les concours internes.

## **L'article 2 prévoit la création des articles 11-1 à 11-3 :**

Article 11-1 : avancement de l'échelle C1 à C2

- par inscription au tableau annuel d'avancement après sélection par examen professionnel ouvert aux agents de C1 ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon et comptant ou moins trois ans de services effectifs,
- par inscription au tableau annuel d'avancement parmi les agents de C1 ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs.

Pour les examens professionnels, un arrêté fixe la composition du jury, le programme, la nature des épreuves et les modalités d'organisation.

Article 11-2 : avancement à l'échelle C3, pour les personnels relevant du C2 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs.

Article 11-3 : le nombre de promotions en C2 et C3 est fixé selon le dispositif des ratios promu-promouvables.

## **L'article 3 prévoit la création des articles 18-1 à 18-5 :**

Article 18-1 : les services accomplis en échelle 3 avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 sont assimilés à des services en C1, ceux accomplis en échelles 4 ou 5 sont assimilés à des services en C2 et ceux effectués en échelle 6 sont assimilés à des services en C3.

Article 18-2 : dispositions relatives aux concours ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017

Les listes des candidats aptes au recrutement dans les grades accessibles sans concours, établies avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, demeurent valables pour le recrutement en échelle C1.

Les concours pour accéder aux grades classés en échelles 4 et 5 dont des arrêts d'ouverture sont publiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, se poursuivent jusqu'à leur terme, selon les règles définies par leur organisation. Les listes complémentaires peuvent être utilisées pour pourvoir des emplois relevant du grade situé en échelle C2 du corps concerné.

Les stages commencés en échelle 3 se poursuivent en échelle C1, ceux débutés en échelles 4 ou 5 se terminent en échelle C2.

Article 18-3 : les contractuels recrutés sur emplois réservés (handicap) et qui ont vocation à être titularisés dans un grade relevant des échelles 4 ou 5, sont titularisés dans le grade correspondant de l'échelle C2.

Article 18-4 : les tableaux d'avancement établis au titre de 2017 pour l'accès aux grades des échelles 4, 5 et 6 demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2017.

Des dispositions spécifiques relatives aux promotions de grades sont prévues, notamment pour les tableaux d'avancement pour l'accès aux grades classés en C2 au titre des années 2019 et 2020, après sélection par examen professionnel.

Article 18-5 : Les CAP des corps de catégorie C demeurent compétentes jusqu'à l'expiration du mandat de leurs membres.

Les représentants des grades situés en échelle 3 sont compétents pour les grades situés en échelle C1, ceux des grades situés en échelle 4 et en échelle 5 sont compétents pour les grades relevant de l'échelle C2, ceux de grades liés à l'échelle 6 sont compétents pour les grades classés en échelle C3.

## **Le titre II du présent décret modifie plusieurs décrets portant statuts particuliers.**

### **Les articles 4 à 10 concernent les corps en voie d'extinction des personnels médico-techniques relevant du décret n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 :**

La référence au décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 vient remplacer celle au décret N° 2006-227 du 24 février 2006.

Sont classés en échelle C1, les aides de pharmacie de classe normale, les aides de laboratoire de classe normale, les aides d'électroradiologie de classe normale,

Relèvent de l'échelle C2 les aides de pharmacie de classe supérieure, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure.

Certains articles de ce décret devenus obsolètes sont abrogés.

### **Les articles 11 à 13 actualisent le décret N° 93-658 du 26 mars 1993 portant statut particulier des moniteurs d'atelier en voie d'extinction, en insérant la référence au décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 et en supprimant les articles devenus obsolètes.**

### **Les articles 14 à 24 modifient le décret n° 2007-1188 portant statut particulier du corps des AS et des ASHQ.**

Les principaux points :

- Insertion de la référence au décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 (article 14),
- Ajout dans le corps des AS, des accompagnants éducatifs et sociaux, spécialité accompagnement de la vie en structure collective (Article 15),
- Nouvelle appellation pour les AS : **aide-soignant classé en C2 et aide-soignant principal classé en C3** (article 16),
- **Classement des ASHQ de classe normale en C1 et ASHQ de classe supérieure en C2** (Article 16),
- Actualisation des articles 6 (modalités de recrutement des AS), 7 (modalités de recrutement des élèves AS et dispositions en cas de non validation des modules de formation) et 8 (dispositions concernant la nomination et la titularisation des AS) du statut particulier (articles 17 à 19 du présent décret),
- Modalités de prise en compte lors de la nomination des services accomplis avant et après le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (Article 20),
- Publicité des postes vacants d'AS (article 21),
- Modalités de recrutement des ASHQ (article 22).

Certaines dispositions devenues obsolètes sont abrogées (Articles 23 et 24).

## **Le titre III du présent décret concerne les dispositions finales.**

**Le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours est abrogé.**

**L'entrée en vigueur des dispositions de ce décret est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2017.**